



Conseil économique et social

Distr. générale
28 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques et mesures à prendre dans les domaines
critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, qui est distribuée en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

La nécessité de reconnaître la relation entre le logement et la violence à l'égard des femmes

Human Rights Advocates préconise la reconnaissance de la corrélation entre un logement insuffisant et la violence à l'égard des femmes. Cette corrélation signifie d'une part, qu'un logement insuffisant accroît la vulnérabilité à la violence à l'égard des femmes, de l'autre, qu'un logement adéquat la réduit. Elle n'est pas souvent reconnue, et de ce fait, les mesures prises pour lutter contre cette forme de violence par le moyen du logement ont été insuffisantes, ce qui est regrettable car un logement convenable peut être un moyen de prévenir et réduire durablement les formes multiples que revêt la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale, les expulsions forcées, les rapports sexuels de survie et le viol.

La déclaration qui suit présente deux exemples de l'interdépendance entre le logement et la violence à l'égard des femmes. Chaque exemple est lié à des questions évoquées dans deux résolutions adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-sixième session : la résolution 56/5, sur les femmes et les filles face au VIH et au sida, et la résolution 56/2, sur l'égalité des hommes et des femmes et l'autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles. Ces questions doivent être considérées dans le cadre du droit au logement, droit protégé par les traités internationaux, la coutume et, fréquemment, le droit interne. Le droit au logement fait obligation aux gouvernements de mettre en œuvre des mesures qui permettent aux citoyens d'obtenir un logement associé à des services de base. Ceci exige qu'il faut rendre le logement adéquat accessible et abordable, mais ne signifie pas que les gouvernements doivent fournir des unités d'habitation à la population, sauf dans les situations faisant suite aux catastrophes ou aux évictions.

La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit au logement (art. 25 et 11 respectivement). En particulier, l'Observation générale n° 4, en son paragraphe 9, a établi que « le droit à un logement suffisant ne peut pas être considéré indépendamment des autres droits de l'homme énoncés dans les deux Pactes internationaux et dans d'autres instruments internationaux applicables ». L'interprétation de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au regard de l'Observation générale n° 4 permet de faire le lien entre le droit au logement et le droit des femmes à ne pas subir d'actes de violence, prévu sous diverses formes dans de nombreux traités internationaux, et d'établir une connexion directe entre eux. La Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ont toutes deux explicitement reconnu cette connexion. Une telle reconnaissance est un pas important vers la mise en œuvre du logement en tant que moyen légitime de réduire la violence contre les femmes. Il faut intervenir pour que les gouvernements qui y sont tenus s'acquittent de leur obligation de fournir à leurs citoyens un logement accessible, à un prix abordable. Par là, le droit au logement peut aider à réduire la violence à l'égard des femmes.

Les femmes et les filles face au VIH et au sida

De nombreuses sources, notamment le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et ONU Femmes, reconnaissent la connexion entre la perte de biens et le VIH/sida, qui peut faire d'une personne un sans-abri. Lorsqu'un homme chef de famille contracte le VIH/sida et décède, sa veuve ne dispose que de faibles ressources ou même d'aucune ressource. Si la mère est déjà décédée, les enfants sont orphelins. Dans d'autres situations, la violence familiale ou la stigmatisation qui s'attachent aux personnes atteintes du VIH/sida chassent les femmes et les filles de leur foyer. Dans les deux cas, elles sont exposées de manière disproportionnée à la violence ou au danger de devenir sans-abri, conséquences directes du VIH/sida.

En Afrique subsaharienne, région, qui compte 68 % de toutes les personnes affectées au VIH et près de 76 % de la population féminine affectée par la maladie, les taux du VIH/sida chez les femmes sont plus élevés que ces mêmes taux chez les hommes. Sur les 22,9 millions d'adultes et d'enfants vivant avec le VIH dans la région, près de 60 % sont des femmes et des filles. En 2009, on estimait à 16 millions le nombre d'enfants rendus orphelins à cause de la maladie. Les enfants qui perdent leur foyer et qui ne trouvent pas de famille au sein de laquelle ils pourraient vivre sont pratiquement sans ressources et doivent se débattre pour faire face à leurs besoins élémentaires. Selon les informations émanant des instituts nationaux de santé, la préoccupation particulière selon laquelle une telle situation peut introduire un rapport de force inégal et explicite dans les relations sexuelles se réalise rapidement. Dans une culture traditionnellement dominée par les hommes, dans laquelle il est plus facile aux hommes d'avoir accès aux ressources et de les acquérir, les orphelines doivent parfois avoir recours aux rapports sexuels de survie : elles échangent leur seul bien, leur corps, pour de la nourriture, de l'eau ou de l'argent de manière à faire face à leurs besoins élémentaires. Le même processus mène aux rapports sexuels de survie chez les femmes tombées dans la pauvreté, notamment les veuves ou les femmes chassées de leur foyer en raison du VIH/sida. Les femmes et les filles ainsi contraintes à de tels rapports sexuels sont exposées au VIH, qu'elles peuvent d'ailleurs transmettre. Si elles avaient accès à un logement abordable, leur recours à ces activités pour survivre et par là les cas de cette forme de violence à l'égard des femmes, pourraient s'en trouver réduits.

L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le contexte des catastrophes naturelles

Les destructions entraînées par des catastrophes naturelles de grande ampleur contraignent fréquemment de grands nombres de personnes vulnérables à abandonner leur foyer. Elles deviennent des personnes déplacées et doivent chercher un abri temporaire dans des camps en attendant que le gouvernement intervienne. Le cas d'Haïti met en lumière la relation directe entre le logement et la violence contre les femmes dans les situations faisant suite à une catastrophe.

Le tremblement de terre qui a frappé Port-au-Prince en 2010 a fait perdre leur abri à près de 1 500 000 personnes; la plupart ont cherché refuge dans des camps de personnes déplacées. Ces camps n'offrent que rarement un accès à de la nourriture, de l'eau, à l'assainissement, et les conditions qui y règnent comportent des risques pour la sécurité.

La police ne patrouille guère les camps, et la violence contre les femmes est généralisée du fait que les auteurs ne sont pas tenus responsables des actes qu'ils commettent. De plus, le Gouvernement haïtien a bien mis en place un plan de logement peu après la catastrophe, mais, d'une manière générale, n'a guère fait plus que d'expulser les personnes des camps, les forçant ainsi à se rendre dans d'autres camps ou à retourner à la rue. En conséquence, les femmes continuent de faire face au manque d'abri, au manque d'accès aux moyens de satisfaire à leurs besoins fondamentaux et au manque de protection de la part de la police et autres fonctionnaires, si bien que la violence à leur égard augmente.

Ce manque d'abri et ce dénuement croissant, conjugués aux conditions régnant dans les camps de personnes déplacées, ont entraîné diverses formes de violence à l'égard des femmes en Haïti depuis le tremblement de terre. En premier lieu, du fait de la violence au foyer ou dans l'abri temporaire, les femmes doivent choisir entre continuer à subir des violences de la part de membres de la famille ou vivre dans la rue et risquer d'être agressées par un étranger. En deuxième lieu, les agressions sexuelles sont le résultat du manque de sécurité qui règne dans les camps de personnes déplacées, et qui aggrave la situation. Selon un rapport publié par le Centre pour les droits de l'homme et la justice dans le monde, plus de 60 % des camps de personnes déplacées ont déclaré que la violence sexuelle contre les femmes et les filles était « un fait banal » dans leur camp. Aucune femme ou fille n'est en sécurité; les rapports font état de viols impliquant de tous jeunes enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. En troisième lieu, les expulsions forcées sont intrinsèquement violentes du fait que des hommes armés chassent de force les habitants de leur foyer, ou détruisent celui-ci. La vulnérabilité des femmes à la violence au cours des expulsions et à la suite de celles-ci augmente. Elles sont plus vulnérables aux agressions, et du fait que l'expulsion les laisse souvent sans aucun autre moyen de faire face à leurs besoins essentiels, se tournent de plus en plus vers les rapports sexuels de survie.

La plupart de ces problèmes sont le résultat direct des conditions qui règnent dans les camps et du manque d'abri : la fourniture d'un logement convenable améliorerait ces situations de violence à l'égard des femmes ou empêcherait qu'elles ne se reproduisent. Un logement peut par ailleurs être un moyen d'autonomisation pour les femmes et les filles. Dans la résolution 56/2, la Commission de la condition de la femme préconise l'importance d'une « stratégie globale centrée sur l'être humain » afin de bâtir une société sans laissés-pour-compte soudée par le lien social » (E/2012/27, chap. I.D). Impliquer les femmes dans la planification et à la reconstruction lors de situations faisant suite à des catastrophes naturelles dans des pays comme Haïti peut permettre de renforcer les capacités. Pour atteindre des résultats mesurables, les gouvernements doivent aider les femmes à s'organiser et à les faire participer à l'effort mené en faveur du logement.

Certains pays sont parvenus à autonomiser les femmes en appliquant des solutions qui font appel au logement pour réduire la prévalence de la violence contre les femmes. La Fondation turque pour l'appui au travail des femmes est particulièrement remarquable en ce qu'elle crée des centres de logement temporaire pour les femmes et les enfants. Grâce à l'appui du Gouvernement, ces centres facilitent les rencontres avec des experts en construction, les autorités locales et d'autres groupes de femmes; ils offrent un espace libre de violence contre les femmes, dans lequel les femmes peuvent réfléchir à des solutions à long terme en matière de logement. La Jamaïque, l'Inde, le Pérou et les Philippines ont également

administré des programmes de logement visant spécifiquement à réduire l'effet disproportionné du manque de logement pour les femmes. Ces pays impliquent les femmes dans les projets de logement lors de situations postérieures à des catastrophes naturelles de manière à leur fournir un logement tout en leur offrant des moyens de participer à cette action, ce qui donne la preuve de la valeur sociale des femmes. Avec le temps, de tels efforts pourraient contribuer à la réduction de la violence à l'égard des femmes, particulièrement s'ils s'accompagnent d'une éducation communautaire. Le fait de conjuguer le droit à un logement convenable et une éducation communautaire pour s'attaquer aux conditions sociales qui sous-tendent la violence à l'égard des femmes peut aider à réduire celle-ci en faisant œuvre de sensibilisation

Recommandations

Compte tenu du lien entre le logement et la violence à l'égard des femmes, Human Rights Advocates recommande à la Commission :

- De reconnaître la corrélation entre le logement inadéquat et l'accroissement de la violence contre les femmes, d'une part, et un logement convenable et la réduction de cette violence, d'autre part.
 - De reconnaître le rôle que le logement convenable peut jouer dans l'atténuation des diverses formes de violence à l'égard des femmes.
 - De prier instamment les gouvernements de s'acquitter de leurs obligations de fournir à leurs citoyens un accès à un logement accessible, à un prix, abordable, particulièrement dans les périodes qui font suite à des catastrophes naturelles, quand la fourniture d'unités d'habitation s'avère indispensable.
 - D'inclure des mesures visant à prévoir le renforcement des capacités et une éducation communautaire de manière à maximiser l'effet à long terme du logement convenable comme moyen de réduire la violence à l'égard des femmes.
-